

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales
Bureau de contact
Syndicat Inter
Intercommunal

Perpignan, le 14 mai 2007

Dossier suivi par :
Françoise Geste-Rakba
☎ 04 68 51 08 19
☎ 04 68 35 50 84

ARRETE PREFECTORAL n° 1596 / 2007

Portant retrait de la commune de
Villeneuve de la Raho
du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports
d'Elne

Mel : francoise.geste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 28 octobre 1959 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transport d'Elne ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération du 8 juillet 2006 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve de la Raho sollicite le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports d'Elne ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical ainsi que les organes délibérants des communes de Alénia, Banyuls des Aspres, Brouilla, Cornella del Vercol, Latour Bas Elne, Montesent, St Cyprien, St Jean Lasseille et Thezu se prononcent favorablement sur le retrait de la commune de Villeneuve de la Raho ainsi que sur les modalités de ce retrait ;

Constatant que les conditions de réalisation de ce retrait sont satisfaites pour les motifs sus énoncés ;

ARRÊTE, en application de l'Article 125 de l'Annexe 1 de l'Ordonnance de la Préfecture du 22 Mars 1962

0712

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait de la commune de Villeneuve de la Raho du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports d'Elne.

ARTICLE 2 : Ce retrait entraîne la réduction du périmètre de l'Union Départementale des Syndicats Intercommunaux Scolaires et de Transports (UDSIST), syndicat mixte auquel appartient le SIST d'Elne.

ARTICLE 3 : Sous la réserve des droits des tiers, le matériel de restauration scolaire acquis par le SIST d'Elne et mis à disposition de la commune de Villeneuve de la Raho sera restitué au groupement à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Elne, M. le Président de l'UDSIST, Mme et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau.


Hélène JORDA

0113

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction du Cadre de
Vie et des Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
F. Gineste-Rakba

Téléphone : 04.68.51.68.49

Téléfax : 04.68.35.56.84

Mé : 04.68.51.68.49

Mé : francoise.gineste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 16 mai 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 1631 / 2007

Portant compétence exclusive
de la Communauté de Communes
Roussillon Conflent
pour la création et la gestion des bibliothèques
et des médiathèques.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Roussillon Conflent;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de compétences et de composition du groupement;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire, en séance du 18 janvier 2007, et les conseils municipaux de Bouleternère, Casefabre, Ile sur Têt, Marquixanes, Millas, Montalba le Château, Nefiach, Prunet et Belpuig, Rodes, St Feliu d'Amont et St Michel de Llotes, communes membres, se prononcent favorablement sur l'extension de la compétence communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs à la « création et gestion des bibliothèques et des médiathèques, quel que soit le montant de l'investissement nécessaire à la création » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbère et de Corneilla de la Rivière se prononcent défavorablement à la disposition précitée ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0114

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le domaine des compétences optionnelles transférées à la communauté de communes, la compétence relative à la construction, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs ou culturels est formulée comme suit :

« Réalisation, aménagement et gestion des équipements culturels ou des complexes sportifs de caractère structurant. Ne peuvent être considérés comme équipements d'intérêt communautaire ayant une fonction structurante que les équipements existants ou à créer dont la réalisation a nécessité ou nécessite des investissements cumulés d'une valeur supérieure à 1.000.000 € HT. Les communes membres conservent pleine compétence pour les équipements en dessous de ce seuil ;

Par dérogation aux règles ci-dessus, la communauté de communes exerce une compétence exclusive pour la création et la gestion des bibliothèques et médiathèques, quel que soit le montant de l'investissement nécessaire à leur création. Les communes membres perdent toutes compétences en ce domaine »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Helios JORDA

415

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle
Administratif et
Intercommunalité

Perpignan, le 18 mai 2007

Dossier suivi par :

Françoise GINESTE

☎ : 04 68.51 68 49

☎ : 04 68.35 56 84

ARRETE PREFECTORAL n° 1669/ 2007

Portant retrait de la commune de St Feliu d'Amont
du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports
« Perpignan Méditerranée »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-19, L 5211-25-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de St Feliu d'Amont sollicite, en séance du 18 décembre 2006, le retrait de la commune du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan-Méditerranée ».

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes et communauté de communes membres, du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales se prononcent favorablement sur la demande de retrait précitée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

0496

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisé le retrait de la commune de St Feliu d'Amont du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan-Méditerranée ».

ARTICLE 2 : Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin et sous la réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ce retrait.

ARTICLE 3: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transport « Perpignan-Méditerranée », M. le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, Mme et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Helios JORDA

0119

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
des Collectivités
Locales et du Cadre
de Vie

Bureau
du
Contrôle Administratif
et
de l'Intercommunalité

Perpignan, le 24 mai 2007

Dossier suivi par :
F.GINESTE-RAKBA

Téléphone : 04.68.51.68.49
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :
francoise.gineste-
rakba@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 1719/2007

**Portant modification des compétences
exercées par la Communauté de Communes
Salanque Méditerranée**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°4094/96 du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des compétences exercées par la communauté de communes Salanque Méditerranée et, le cas échéant, la définition de leur intérêt communautaire ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

0118

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de communes Salanque Méditerranée qui exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique

- aménagement entretien et gestion des zones d'activités industrielles commerciales ou tertiaires qui sont d'intérêt communautaire : sera considéré comme d'intérêt communautaire toute zone d'activité créée à compter du 1^{er} janvier 2007 et d'une superficie de 30 hectares minimum, dont la zone Carrefour Espace Roussillon fait partie.

- Entretien et gestion de la Zone Gran Selva à Clairà
- Entretien et gestion de la Zone artisanale Chemin de l'Etang long à Pia.
- Réalisation de toute étude en vue du développement économique
- Action de prospection dans le domaine économique
- Observatoire du foncier (analyse des flux et de la consommation du foncier)...

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et plan local d'aménagement concerté.
- Création, aménagement, gestion et entretien des ZAC d'une superficie de 25 hectares minimum réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'un service d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat.
- Coordination et **concertation** entre les communes membres en vue d'une répartition cohérente du logement social sur le territoire communautaire.

Accueil des gens du voyage :

acquisition et gestion de l'aire d'accueil existant sur le territoire de Pia.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Pistes cyclables en liaison interurbaines en dehors des agglomérations.
- Chemins de randonnée touristique et de découverte pédestre, cyclables ou équestres.
- Voies piétonnes en dehors des agglomérations urbaines.
- Voies piétonnes en dehors des agglomérations urbaines.
- Pistes cyclables en liaison interurbaines en dehors des agglomérations.
- Chemins de randonnée touristique et de découverte pédestre, cyclables ou équestres.

MJ

- Les voiries mentionnées ci-dessous seront considérées comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2007 :

PIA

Chemin de l'étang long
Chemin des carrettes
Cami de las nogueres
Carrer de las nogueres
Chemin de la poudriere
Chemin de la grange
Chemin de la guardiole
Chemin de Pia à Torreilles
Chemin de Clairà
Chemin de saint pierre
Chemin des Juifs
Chemin de Pia à Rivesaltes
Chemin de la salut
Chemin de la cave coopérative
Chemin dit ancienne route de Perpignan
Chemin du pas de saint jaume
contres allées RN9
Chemin de l'ortolane
Rue Sainte Anne
Cami Petit

CLAIRA

Chemin de la grange
Chemin du pas d'en poussou
Chemin de Clairà à Villelongue
Chemin de Villelongue à St Laurent
Chemin de Clairà à Torreilles
Chemin de Clairà à St Laurent
Chemin du mas d'en Bordas
Chemin de St Pierre
Chemin du pas de la ville
Chemin de Clairà à Salses
Chemin du moulin
Chemin del pou cramat
Chemin de St Jacques
Chemin de Clairà à Rivesaltes
Ancien chemin de Rivesaltes à St Laurent
Chemin de Carrefour à l'Agly

Equipements sportifs et touristiques d'une valeur supérieure à 500 000 € réalisés après le 1^{er} décembre 2006

Les salles polyvalentes suivantes sont déclarées d'intérêt communautaire :

- salle polyvalente impasse des sports à claira
- salle polyvalente à Pia Chemin de la Poudrière

.../...

0120

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau du Contrôle
administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
F.Gineste-Rakba
tel : 04 68 51 68 49

Perpignan, le 29 mai 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 1775 / 07

Constatant au sein du
Syndicat Mixte de gestion de l'assainissement non collectif
(SPANC)
la représentation-substitution
par la Communauté de Communes Vinça Canigou
des communes de
Arboussols, Sournia, Tarerach et Trevillach
et la substitution
du SIVU VALNAPALOS par le SIVOM de la Vanera.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L5711-1, L5211-1 à L5211-58, L5212-2 et suivants, L5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n°4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de Gestion de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » comprenant parmi ses membres le SIVU assainissement VALNAPALOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2006 du 16 octobre 2006 portant dissolution du SIVU assainissement VALNAPALOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°167/2006 du 16 octobre 2006 portant extension des attributions du SIVOM de la Vanera à celles anciennement dévolues au syndicat dissous, parmi lesquelles la compétence assainissement non collectif ;

VU les nouveaux statuts adoptés par l'ensemble des communes membres du SIVOM de la Vanera faisant apparaître que l'exercice de la compétence assainissement non collectif reste dévolu au « SPANC 66 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°5965/06 du 22 décembre 2006 autorisant les communes de Arboussols, Sournia, Tarerach et Trevillach à adhérer à la communauté de communes Vinça Canigou, compétente en matière d'assainissement non collectif ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements :⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0122

ARRETE

ARTICLE 1 : est constatée la substitution pure et simple du SIVU assainissement VALNAPALOS par le SIVOM de la Vanera à la liste des membres du Syndicat Mixte d'Assainissement Non Collectif « SPANC 66 ».

ARTICLE 2 : est constatée, en application de l'article L.5214-21-IV du Code Général des Collectivités Locales, la représentation substitution, au sein du «SPANC 66 », par la communauté de communes Vinça Canigou, des communes de Arboussols, Sournia, Tarerach et Trévillach.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Prades, MM. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le M. le Trésorier Municipal de Perpignan , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Helios JORDA

0123